



Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle
Commission du Règlement

Procès-verbal de la réunion du 23 mars 2022

Ordre du jour :

1. Révision constitutionnelle
 - Suite de l'examen des trois notes relatives aux propositions motivées aux fins de légiférer, aux questions de confiance, motions de censure et motions de confiance et aux commissions d'enquête
 - Echange de vues
2. Divers

*

Présents : M. Guy Arendt, M. André Bauler, Mme Simone Beissel, M. Dan Biancalana, M. Mars Di Bartolomeo, M. Léon Gloden, Mme Cécile Hemmen, M. Fernand Kartheiser, Mme Josée Lorsché, M. Charles Margue, Mme Nathalie Oberweis, M. Gilles Roth, M. Claude Wiseler, M. Michel Wolter, membres de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

Mme Diane Adehm, M. André Bauler, Mme Simone Beissel, M. Yves Cruchten, M. Mars Di Bartolomeo, Mme Stéphanie Empain, M. Léon Gloden, Mme Josée Lorsché, Mme Octavie Modert, M. Roy Reding, M. Marc Spautz, Mme Jessie Thill, membres de la Commission du Règlement

Mme Isabelle Barra, Secrétaire générale adjointe
M. Benoît Reiter, Secrétaire général adjoint
M. Max Agnes, Administration parlementaire
Mme Carole Closener, Administration parlementaire
Mme Clémence Janssen-Bennynck, Administration parlementaire
Mme Danielle Wolter, Administration parlementaire

Mme Anne Greiveldinger, Ministère d'Etat

M. Dan Michels, du groupe politique déi gréng

Excusés : Mme Martine Hansen, membres de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

M. Sven Clement, observateur délégué

M. Gilles Baum, M. Sven Clement, Mme Martine Hansen, membres de la Commission du Règlement

Mme Myriam Cecchetti, observateur délégué

M. Laurent Scheeck, Secrétaire général de la Chambre des Députés
M. Jeff Fettes, Ministère d'Etat

*

Présidence : M. Roy Reding, Président de la Commission du Règlement
M. Mars Di Bartolomeo, Président de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

*

1. **Révision constitutionnelle**

- Suite de l'examen des trois notes relatives aux propositions motivées aux fins de légiférer, aux questions de confiance, motions de censure et motions de confiance et aux commissions d'enquête
- Echange de vues

Les membres des deux commissions examinent le questionnaire élaboré par le secrétariat et les réponses fournies par les différents groupes et sensibilités.

Article A : question de confiance

- (1) Dans le cadre de ce paragraphe se pose une question de terminologie. Faut-il employer dans le Règlement les termes « question de confiance » alors que la future Constitution évoque la notion d'engagement de la responsabilité par le Premier Ministre ?

Selon les experts, le texte d'application précise le cadre général des dispositions constitutionnelles. Le terme « question de confiance » figure par ailleurs dans le commentaire de l'article 82.

Suite à un échange de vues, il est décidé de maintenir la terminologie « question de confiance ». Le commentaire des articles précisera qu'il s'agit ainsi de mettre en œuvre de façon concrète l'engagement de la responsabilité prévue par la Constitution.

- (2) Est-ce que les termes « après délibération du gouvernement en conseil » ont leur place dans le Règlement de la Chambre ? Ne s'agit-il pas d'une question interne au gouvernement ? En effet, le futur article 82 (1) de la Constitution exige déjà une délibération du gouvernement en conseil.

Après un échange de vues, les commissions décident que cette disposition ne doit pas figurer dans le Règlement de la Chambre. Le commentaire des articles rappellera le libellé du futur article 82(1) de la Constitution et l'exigence d'une délibération préalable du gouvernement avant l'engagement de la responsabilité par le Premier Ministre.

- (4) Comment comprendre la notion de « majorité des membres » ? Est-ce que la procuration est permise ?

La procuration est possible, selon les experts, dans les limites de l'article 59. Une motion de confiance devra donc recueillir 31 votes positifs, personnels ou par procuration, les règles du quorum de présence s'appliquant par ailleurs.

Après un échange de vues, il est retenu que le vote par procuration sera possible dans le cadre de la question de confiance.

Article B : motion de censure

- Faut-il donner le droit de déposer une motion à un seul député en appliquant ainsi le droit commun des motions ? Ne faut-il pas prévoir un nombre minimal plus important de signatures ?

L'inspiration de la présente proposition vient du parlement wallon, où le droit de déposer une motion de censure appartient à chaque député. Il est vrai qu'à l'étranger, les motions de censure sont encadrées par un formalisme plus strict. En France, une motion de censure doit être signée par un dixième des députés.

Alors que les sensibilités « Déi Lénk » et ADR estiment que le droit de déposer une motion de censure doit appartenir à chaque député, les autres groupes estiment que ce droit ne peut être exercé que de façon collective par un nombre de députés plus important. Il est décidé qu'une motion de censure devra être signée par cinq députés, l'équivalent du nombre de députés nécessaires pour constituer un groupe politique ou technique.

- Il est prévu que le dépôt d'une motion de censure peut intervenir à tout moment, sans limitation dans le temps quant au dépôt d'une nouvelle motion. Doit-on encadrer la fréquence de dépôt d'une motion de censure ?

Les groupes DP et « Déi Gréng » estiment qu'il faut encadrer la fréquence du dépôt d'une motion de censure, en prévoyant par exemple un délai de carence de six mois. MM. Gilles Roth et Michel Wolter se prononcent contre cette limitation. Ils y voient notamment un affaiblissement des droits du parlement par rapport à la situation actuelle et une impossibilité éventuelle de réagir en cas de crise politique. Dans la réalité, le dépôt d'une motion de censure est un acte grave. Son maniement est délicat, de sorte que toute opposition politique doit agir avec prudence et de façon sérieuse. Mais toute limitation dans le temps du droit de déposer une motion de censure serait antidémocratique. Mme Nathalie Oberweis ajoute que les commissions viennent de se prononcer pour un nombre minimal de signatures d'une motion de censure, de sorte que la volonté de limitation dans le temps perd encore plus de sa pertinence.

Les commissions décident de ne pas prévoir de limitation dans la fréquence du dépôt de motions de censure.

- Le groupe LSAP avait soulevé la question de la possibilité du dépôt d'une motion de censure durant l'état de crise. M. Gilles Roth estime que le parlement doit en tout état de cause avoir la possibilité d'agir et d'utiliser les moyens constitutionnels qui sont à sa disposition. M. Fernand Kartheiser se rallie à cette position.

M. Mars Di Bartolomeo propose de ne pas intégrer de disposition limitant le droit de censure du gouvernement par le parlement durant l'état de crise. Les commissions se rallient à cette proposition.

- Les deux commissions examinent ensuite la possibilité du retrait de confiance envers un seul membre du gouvernement. S'agit-il dans ce cas d'une motion de censure ? Selon l'article 61

de la future Constitution, le retrait de la confiance affecte le gouvernement dans sa globalité et entraîne sa démission.

Plusieurs membres des commissions estiment que cet article est clair et que la censure ne peut être votée qu'à l'égard du gouvernement et non d'un ou de plusieurs membres. Un certain nombre de députés estiment par ailleurs que la Chambre doit avoir la possibilité de retirer la confiance politique envers un ministre. Dans cette hypothèse, un Premier Ministre doit remplacer ce membre du gouvernement.

Mme Clémence Janssen-Bennynck rappelle que la double possibilité de censure, envers le gouvernement ou envers un ministre, prévue à l'article B trouve son origine dans les débats des commissions jointes du 26 octobre 2021.

Après un échange de vues, les membres des commissions estiment que la motion de censure au sens strict ne peut concerner que le gouvernement dans son ensemble. Cette motion ne pourra être déposée qu'avec 5 signatures. Les commissions décident cependant d'intégrer dans le texte du Règlement la possibilité, pour la Chambre, d'adopter une motion de méfiance envers un ou plusieurs membres du gouvernement. Cette motion de méfiance devra tomber sous le régime de droit commun des motions. Leur dépôt sera donc possible avec une seule signature.

- Suite à une remarque de M. Mars Di Bartolomeo, il est rappelé que le gouvernement ne pourra pas, sous l'empire de la future Constitution, provoquer seul de nouvelles élections. Le gouvernement devra saisir la Chambre, celle-ci devant par la suite retirer sa confiance à l'exécutif. Rien ne s'oppose cependant à un changement de la composition du gouvernement sans nouvelles élections.

Article D : règles communes aux motions de censure et de confiance

- (2) : Le débat sur une motion de censure peut-il avoir lieu le jour même de son dépôt ? Ne doit-on pas prévoir un délai minimal entre le dépôt et le débat ? En France, un délai minimal de 48 heures est exigé entre le dépôt et le vote.

Après discussion, les commissions estiment qu'un délai maximal de 2 jours doit être prévu entre le dépôt et le débat d'une motion de censure. Il appartient à la Conférence des Présidents de fixer l'ordre du jour dans ce cadre. Le délai vaut pour les motions de censure à l'égard du gouvernement et pour les motions de méfiance à l'égard d'un ministre.

- (2) : Quelles sont les règles applicables à la priorité des motions ?

Selon les experts, le cadre général des motions classiques est pour le moment d'application.

- (3) : La même question des délais entre dépôt, débat et vote se pose dans le cadre du présent paragraphe. Faut-il laisser subsister le délai maximal de 5 jours entre le dépôt et le vote ? Les commissions estiment que ce délai n'est plus nécessaire. Le débat et le vote devront avoir lieu dans les 2 jours du dépôt de la motion de censure.

- (4) Les notions de démission du gouvernement ou d'un membre du gouvernement ont-elles leur place dans le Règlement de la Chambre ?

Le futur article 82 (4) de la Constitution prévoit la démission du gouvernement en cas de refus de confiance. La commission ne s'est pas prononcée sur le maintien d'une disposition équivalente dans le Règlement de la Chambre.

Article 40 (7) bis

- Le temps de parole prévu dans le cadre de la proposition de la cellule scientifique est doublé par rapport au temps de parole pour les motions classiques. Est-ce suffisant, vu l'enjeu politique ?

Certains députés pourraient envisager un renvoi aux modèles de temps de parole prévus dans le cadre de l'article 40 (2), alors que d'autres proposent un temps de parole de 10 minutes pour tous les intervenants.

Suite à l'échange de vues, le modèle suivant est adopté :

Auteur : 15 minutes

Gouvernement : 15 minutes

Chaque groupe ou sensibilité politique : 10 minutes.

2. Divers

La proposition de loi modifiant la loi modifiée du 22 août 2003 instituant un médiateur élaborée par le service juridique est adoptée à l'unanimité.

Luxembourg, le 30 mars 2022